



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-64 du 16/06/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Santé Publique et Environnement	4
Reglementation sanitaire.....	4
Décision n° 2010103-7 du 13/04/2010 régularisant l'autorisation obtenue par un médecin à assurer les activités pharmaceutiques dans le centre de soins, géré par l'association BUS 31/32	4
Décision n° 2010103-6 du 13/04/2010 régularisant l'autorisation obtenue par un médecin à assurer les activités pharmaceutiques dans le centre de soins, géré par l'association BUS 31/32	6
DDPP.....	8
Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté.....	8
Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement	8
Arrêté n° 2010155-4 du 04/06/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DU DR BATHIARD Thomas	8
Arrêté n° 2010160-10 du 09/06/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION d'un VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR SAÏ ADAM.....	10
DDTM.....	12
Service d'appui	12
Gestion de crise transports.....	12
Arrêté n° 2010161-3 du 10/06/2010 Portant interdiction de dépasser pour les poids lourds supérieur à 3,5 tonnes sur plusieurs sections des autoroutes A7/A8/A54 dans le département des Bouches du Rhône	12
Service environnement.....	15
Secrétariat	15
Arrêté n° 2010165-4 du 14/06/2010 AUTORISANT LES PECHES ELECTRIQUES DE SAUVETAGE SUR L'ARC ET LA TOULOUBRE	15
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	18
DCLDD	18
BCLFLI	18
Arrêté n° 2010160-11 du 09/06/2010 PORTANT SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE CASSIS.....	18
DAG.....	20
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	20
Arrêté n° 2010165-1 du 14/06/2010 Arrêté portant habilitation de la société « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE» sise à MIRAMAS (13140) dans le domaine funéraire et pour une chambre funéraire, du 14/06/2010	20
Arrêté n° 2010165-2 du 14/06/2010 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE-POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE» sis à BERRE L'ETANG (13130) dans le domaine funéraire 14/06/2010	23
Arrêté n° 2010166-3 du 15/06/2010 Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES AIXOISES » sis à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire du 15/06/2010	25
DCLDD	27
Bureau du développement durable et de l'urbanisme.....	27
Arrêté n° 2010165-3 du 14/06/2010 MODIFIANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE OBJETS MOBILIERES DES BOUCHES DU RHONE.....	27
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	30
Mission coordination	30
Arrêté n° 2010167-1 du 16/06/2010 portant délégation de signature à Madame Chantal TRUDELLE, conseiller d'administration, Directeur du pôle de coordination et de pilotage interministériels.....	30

DAG.....	33
Police Administrative.....	33
Arrêté n° 2010161-2 du 10/06/2010 Arrêté modificatif de l;arrêté préfectoral du 4 juin 2010 fixant le Plan de Chasse au Grand Gibier pour la Campagne 2010-2011 dans le département des Bouches-du-Rhône	33
Arrêté n° 2010166-2 du 15/06/2010 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "le 2ème Slalom de Fos-sur-Mer" le samedi 3 et le dimanche 4 juillet 2010. ..	35
Arrêté n° 2010166-1 du 15/06/2010 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "Trial 4X4 et Buggy - Championnat National UFOLEP Région Sud-Est" le samedi 19 et dimanche 20 juin 2010.....	38
Avis et Communiqué	43
Avis n° 2010154-3 du 03/06/2010 de vacance de poste d'Agent chef de 2ème catégorie à pourvoir par nomination au choix.....	43
Avis n° 2010156-1 du 05/06/2010 de concours sur titres d'Aide-soignant.....	44
Avis n° 2010165-5 du 14/06/2010 de recrutement d'Agent des services hospitaliers qualifié	45



Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

RAA N°

DECISION N° 2010.04.13

régularisant la formation tacite de l'autorisation à titre dérogatoire obtenue par un médecin à assurer les activités pharmaceutiques dans le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association BUS 31/32 (Bus méthadone) dans le département des Bouches du Rhône

*Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur*

VU le code de la santé publique, notamment les articles modifiés L.3411-5, D. 3411-9 et D. 3411-10 ;

VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur du 01 avril 2010 ;

VU la demande à titre dérogatoire, réceptionnée le 28 décembre 2009, présentée par Monsieur Gilles FOUCAUD, directeur de l'association BUS 31/32 (Bus Méthadone), située 4, avenue Edmond Rostand 13003 MARSEILLE et enregistrée sous le N° SIRET 49 0 478 062 00014, code APE 8899B, visant à désigner Monsieur Guillaume BAYET, docteur en médecine, (N° RPPS 10003417275), en qualité de responsable pharmaceutique, et à l'autoriser à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, ainsi que leur dispensation gratuite aux patients du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de l'association sus nommée ;

VU les avis du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales par intérim et du Pharmacien inspecteur régional en date des 08 avril 2010 et du 30 mars 2010 ;

CONSIDERANT qu'une enquête sur les lieux, diligentée par l'Inspection régionale de la santé publique le 04 février 2010, a donné lieu à un rapport favorable,

CONSIDERANT que la demande sus visée a reçu une autorisation tacite à compter du 28 février 2010,

DECIDE :

Article 1 :

La demande à titre dérogatoire, réceptionnée le 28 décembre 2009, présentée par Monsieur Gilles FOUCAUD, directeur de l'association BUS 31/32 (Bus Méthadone), située 4, avenue Edmond Rostand 13003 MARSEILLE et enregistrée sous le N° SIRET 49 0 478 062 00014, code APE 8899B, visant à désigner Monsieur Guillaume BAYET, docteur en médecine, (N° RPPS 10003417275), en qualité de responsable pharmaceutique, et à l'autoriser à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, ainsi que leur dispensation gratuite aux patients du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de l'association sus nommée est accordée à compter du 28 février 2010 .

1/2

Article 2 :

Conformément à l'article D. 3411-10 2^{ème} alinéa, un état annuel des entrées et sorties des médicaments est adressé au pharmacien de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général de l'agence parmi les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Fait à Marseille, le 13 avril 2010

**Pour le délégué territorial par intérim
des Bouches-du-Rhône
de l'ARS PACA
L'inspectrice hors classe**

Florence Ayache

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône

RAA N°

DECISION N°2010.04.13

régularisant la formation tacite de l'autorisation à titre dérogatoire obtenue par un médecin à assurer les activités pharmaceutiques dans le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association BUS 31/32 (Bus méthadone) dans le département des Bouches du Rhône

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles modifiés L.3411-5, D. 3411-9 et D. 3411-10 ;

VU l'arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur du 01 avril 2010 ;

VU la demande à titre dérogatoire, réceptionnée le 28 décembre 2009, présentée par Monsieur Gilles FOUCAUD, directeur de l'association BUS 31/32 (Bus Méthadone), située 4, avenue Edmond Rostand 13003 MARSEILLE et enregistrée sous le N° SIRET 49 0 478 062 00014, code APE 8899B, visant à désigner Monsieur Guillaume BAYET, docteur en médecine, (N° RPPS 10003417275), en qualité de responsable pharmaceutique, et à l'autoriser à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, ainsi que leur dispensation gratuite aux patients du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de l'association sus nommée ;

VU les avis du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales par intérim et du Pharmacien inspecteur régional en date des 08 avril 2010 et du 30 mars 2010 ;

CONSIDERANT qu'une enquête sur les lieux, diligentée par l'Inspection régionale de la santé publique le 04 février 2010, a donné lieu à un rapport favorable,

CONSIDERANT que la demande sus visée a reçu une autorisation tacite à compter du 28 février 2010,

DECIDE :

Article 1 :

La demande à titre dérogatoire, réceptionnée le 28 décembre 2009, présentée par Monsieur Gilles FOUCAUD, directeur de l'association BUS 31/32 (Bus Méthadone), située 4, avenue Edmond Rostand 13003 MARSEILLE et enregistrée sous le N° SIRET 49 0 478 062 00014, code APE 8899B, visant à désigner Monsieur Guillaume BAYET, docteur en médecine, (N° RPPS 10003417275), en qualité de responsable pharmaceutique, et à l'autoriser à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, ainsi que leur dispensation gratuite aux patients du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de l'association sus nommée est accordée à compter du 28 février 2010 .

1/2

Article 2 :

Conformément à l'article D. 3411-10 2^{ème} alinéa, un état annuel des entrées et sorties des médicaments est adressé au pharmacien de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général de l'agence parmi les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Fait à Marseille, le 13 avril 2010

**Pour le délégué territorial par intérim
des Bouches-du-Rhône
de l'ARS PACA
L'inspectrice hors classe**

Florence Ayache

2/2

DDPP

Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté

Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction départementale de la Protection des Populations
des Bouches du Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation de mandat sanitaire**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du **07 janvier 2010** portant délégation de signature;
- VU** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du : 31 mai 2010**
- VU** l'avis en date **du 04 juin 2010** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

CONSIDERANT que la **cessation d'activité de M^{elle} BATHIARD THOMAS**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le : 31 mai 2010**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du, **16 septembre 2009** portant nomination de **M^{er} BATHIARD Thomas** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé à compter du : 04 juin 2010**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 04 juin 2010

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Directeur Départemental
et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

- *Le Préfet*

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [07 janvier 2010](#) portant délégation de signature ;
VU La demande de Mr SAÏ ADAM, Docteur Vétérinaire, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département des Bouches du Rhône en date du 02 juin 2010.
VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône.
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- **ARRETE**

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Monsieur SAÏ ADAM , Docteur Vétérinaire , Clinique Vétérinaire du Dr CABASSU Jean-Pierre, 12 avenue du Prado 13006 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 Monsieur SAÏ ADAM , s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 09 juin 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
et par Délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE DEPASSER POUR LES POIDS LOURDS
SUPERIEUR A 3,5 TONNES SUR PLUSIEURS SECTIONS DES AUTOROUTES
A7/A8/A54 DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE DU 10 JUIN 2010**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière, articles L122.1 et suivants R122.1 et suivants,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police)

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la décision du 24 juin 2008 de la Direction Générale des Routes et la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières concernant la mise en œuvre d'interdictions de dépasser pour les poids lourds pour fluidifier la circulation sur les autoroutes dans la vallée du Rhône et sur l'arc languedocien,

Considérant que l'interdiction de doubler pour les poids lourds contribue à l'amélioration de la sécurité en diminuant les changements de files des véhicules " lents", réduisant ainsi les différentiels de vitesse des véhicules circulant sur les mêmes voies de circulation, limitant les risques de chocs arrières, de ralentissements et de changements de voies brusques, d'accidents ou d'incidents,

Considérant que l'interdiction de dépasser doit permettre d'améliorer la capacité de l'infrastructure limitant l'apparition de congestions généralisées lors des régimes de déstabilisation (régime de circulation pendant la montée en charge du trafic où tout incident mineur, tel que la variation de vitesse induite par les poids lourds circulant sur voie médiane, risque de créer une perturbation importante et durable de l'écoulement),

L'amélioration de la fluidité permet également de réduire les effets d'accordéon et la charge de conduite des conducteurs et améliorer le confort de conduite.

Considérant les réunions d'échanges et de concertation tenues les 18 février 2010 et 6 mai 2010 avec la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence – Alpes – Côte d'Azur, les fédérations des Transporteurs, les préfetures, la gendarmerie nationale, et Autoroutes du Sud de la France,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Zones d'interdiction de dépasser par les poids lourds

Des zones d'interdiction de dépasser pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 3.5 tonnes, sont mises en place sur les convergents des autoroutes A7/A8 et A7/A54 dans le département des Bouches du Rhône.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun.

L'interdiction est **permanente de 7h à 21h toute l'année** :

- Sur l'autoroute A7 dans le sens Marseille / Lyon du PR 247.600 au PR 246.000 (Convergent A7/A8)

Sur l'autoroute A7 dans le sens Lyon / Marseille du PR 232.100 au PR 235.200 (Convergent A7/A54)

Cette interdiction de dépasser pour les poids-lourds s'applique à compter du lundi 14 juin 2010, dès mise en place de la signalisation réglementaire de police.

ARTICLE 2 : Signalisation

Les interdictions de dépassement sont matérialisées par des panneaux de signalisation fixes de type B3a et panonceaux M9z précisant l'horaire d'application.

Des panneaux de rappel de même type et de fin d'interdiction B34a complètent le dispositif de signalisation pour chacune des zones conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: information des usagers.

Une pré-information, puis une information des usagers concernés sera réalisée par la société des Autoroutes du Sud de la France au moyen de messages sur les ondes de Radio Trafic FM (107.7) et par tout autre moyen adapté (presse spécialisée des transports...)

Par la suite, une sensibilisation aux objectifs et au respect de cette réglementation sera régulièrement renouvelée.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
M. le directeur régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches du Rhône, et dont une copie sera adressée à
MM. les Maires des communes de La Fare les Oliviers et Salon de Provence,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
M. le co-directeur de la division transport du CRICR Méditerranée

Fait à Marseille, le 10 juin 2010
Le Préfet

Signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Bouches-du-Rhône
Service de l'Environnement

ARRETE

AUTORISANT LES PECHES ELECTRIQUES DE SAUVETAGE SUR L'ARC ET LA TOULOUBRE

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 20107-7 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 25 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 juin 2010,

VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,
Considérant que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par Mme Laurence DURAND, chef du SBEP/Hydrométrie, a mandaté la Fédération de Pêche des Bouches-du-Rhône à réaliser les pêches de sauvetage du poisson avant travaux au niveau de stations hydrométriques de La Barben sur la Touloubre et de Meyreuil sur l'Arc,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à réaliser les pêches électriques de sauvetage sur l'Arc et la Touloubre dans le cadre des travaux prévus au niveau des stations hydrométriques de Meyreuil et de La Barben dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations :

Sébastien CONAN,
Jean-Louis BERIDON,
Manuel CHAMBON,
Jean-Pierre MENETRIER,
Luc ROSSI,
Jean-Louis BOLEA,
Dominique CIRAVEGNA,
Guillaume PERTUIS,
Guy PERONA,
Alain BROCC,
Pascal BALTHY,
Noha BENAKKAF,
Hervé ROCCHIA,
Christophe MAZZONI.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 juillet 2010 inclus.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Des travaux sont prévus au niveau des stations hydrométriques de la DREAL PACA situées sur l'Arc et la Touloubre sur les communes respectives de Meyreuil et La Barben, ce qui va nécessiter des pêches de sauvetage du poisson.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur les cours d'eau de l'Arc et de la Touloubre au niveau des stations hydrométriques de la DREAL PACA.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée, pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans les cours du département des Bouches-du-Rhône à l'initiative de la Fédération, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place (art. R.432-5 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur

Marc BEAUCHAIN
Chef du service environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable**
Bureau du Contrôle de Légalité des
Finances Locales et de
l'Intercommunalité

Marseille, le 9 juin 2010

**ARRETE PORTANT SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE
DE LA COMMUNE DE CASSIS**

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88, alinéa 2,

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

Vu le code du tourisme et notamment les articles L-133-17 et L-133-19,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2009 prononçant la dénomination de la commune de Cassis en qualité de commune touristique,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CASSIS en date du 27 avril 2010 approuvant le surclassement démographique dans la catégorie des communes dont la population est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants,

Considérant que la population totale de la commune de CASSIS est de 7 942 habitants, avant surclassement,

Considérant que la population touristique moyenne est de 12 456 habitants calculée selon les critères de capacité d'accueil,

Considérant que la population totale est de 20 398 habitants,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune de CASSIS est surclassée jusqu'au 1^{er} janvier 2014 , dans la catégorie démographique des communes comprises entre 20 000 et 40 000 habitants, en raison d'une population totale estimée à 20 398 habitants,

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 9 juin 2010

**Pour le Préfet
le Secrétaire Général
SIGNE**

Jean-Paul CELET

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2010/35

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « PRESTATIONS FUNERAIRES
PROVENCE MEDITERRANEE » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES
ROC'ECLERC DELALONDE» sise à MIRAMAS (13140) dans le domaine funéraire
et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 14/06/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2004 modifié portant habilitation sous le n° 04/13/166 de la société « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sise 3 chemin du Cimetière à Miramas (13140) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, jusqu'au 22 avril 2010 ;

Vu la demande reçue le 1^{er} avril 2010 de M. Eric DELALONDE, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire susvisée sise à Miramas (13140), complété le 2 juin 2010 ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 5 mai 2010 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle agréé, attestant que la chambre funéraire située 360 chemin du cimetière à Miramas (13140) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la télécopie du 10 juin 2010 de M. DELALONDE, déclarant que la nouvelle numérotation effectuée par le service communal de la voirie de Miramas situe désormais la société précitée et la chambre funéraire, 360 Chemin du Cimetière à Miramas (13140) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sise 360, chemin du Cimetière à Miramas (13140) représenté par M. Eric DELALONDE, gérant, est habilité à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national,

➤ pour une durée de 6 ans, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

➤ jusqu'au 4 mai 2016, pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 360, chemin du Cimetière à Miramas (13140), soit 6 ans à compter de la date du rapport de conformité susvisé.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/166.

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14/06/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Lucie GASPARIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010/36

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » sous le nom commercial
« POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sis à BERRE L'ETANG (13130)
dans le domaine funéraire 14/06/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2004 portant habilitation sous le n° 04/13/238 de l'établissement secondaire de la société « PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sis 4, avenue Roger Salengro à Berre-l'Etang (13130) dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 avril 2010, date d'échéance de l'habilitation du siège de l'entreprise ;

Vu la demande reçue le 2 avril 2010 de M. Eric DELALONDE, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement secondaire, dans le domaine funéraire, complétée le 2 juin 2010 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «PRESTATIONS FUNERAIRES PROVENCE MEDITERRANEE » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ROC'ECLERC DELALONDE » sis 4, avenue Roger Salengro à Berre-L'Etang (13130) représenté par M. Eric DELALONDE, gérant, est habilité pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/238.

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14/06/2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Lucie GASPARIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010/37**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire
de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial
«POMPES FUNEBRES AIXOISES » sis à AIX-EN-PROVENCE (13100)
dans le domaine funéraire du 15/06/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 portant habilitation sous le n° 08.13.44 de l'établissement secondaire de la société « OGF » sise à Paris (75019) exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES AIXOISES » sis 39, avenue Victor Hugo à Aix-en-Provence (13100) dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 septembre 2014 ;

Vu le courrier reçu le 6 mai 2010 de M. Jean-Michel CHOUTEAU, juriste, représentant de la société « OGF » déclarant le transfert de siège de l'établissement susvisé ;

Considérant l'extrait Kbis du 25 mars 2010 délivré par le greffe du Tribunal de commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence, attestant que l'établissement dénommé « POMPES FUNEBRES AIXOISES » est désormais sis 2640, route de Sisteron RN 96 - Quartier Bellini Les Platanes à Aix-en-Provence (13100) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit «l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial «POMPES FUNEBRES AIXOISES » sis 2460, Route de Sisteron RN 96 - Quartier Bellini Les Platanes à Aix-en-Provence (13100) géré par Mme Dominique ASSENAT (née BALANCHE) responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques

- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15/06/2010

Pour le préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Lucie GASPARIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

**Bureau du Développement Durable
Et de l'Urbanisme**

**A R R E T E modifiant la liste des membres de la
commission départementale des objets mobiliers des Bouches du Rhône.**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 27 mai 2004 et 10 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 portant nomination des membres de la commission départementale des objets mobiliers des Bouches-du-Rhône ;

VU les avis et propositions émises par le président du conseil général, le président de l'union des maires, les autorités ecclésiastiques des diocèses d'Aix en Provence, d'Arles et de Marseille, ainsi que par le directeur régional des affaires culturelles et le conservateur des antiquités et objets d'art ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale des objets mobiliers des Bouches-du-Rhône, est composée des membres ci-après :

1°) Membres de droit :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent;
- le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant;
- le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégué ou leurs représentants ;
- l'architecte des bâtiments de France, ou son représentant ;
- le directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

2°) Membres désignés par le Préfet :

- Madame Christine GERMAIN-DONNAT, conservateur du Patrimoine, directrice du Musée Grobet Labadie à Marseille, du musée de la Faïence et du château Borelly, titulaire, dont la suppléante est Madame Dominique SERENA, conservateur du Museon Arlaten, à Arles.
- Monsieur Rémy VENTURE, conservateur de la bibliothèque municipale Joseph Roumanille à St Rémy de Provence, titulaire, dont la suppléante est Madame Dominique MAZEL, conservateur à la bibliothèque Mejanès à Aix-en-Provence.
- Monsieur Hervé CHERUBINI, conseiller général des Bouches-du-Rhône, titulaire, dont le suppléant est Monsieur Andre GUINDE, conseiller général des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur Hervé CHARRIER, conseiller général des Bouches-du-Rhône, titulaire, dont le suppléant est Monsieur Claude JORDA, conseiller général des Bouches-du-Rhône.
- Monsieur Robert DAGORNE, maire d'EGUILLES, titulaire,

- Monsieur André ESSAYAN, maire de CEYRESTE, suppléant,
- Monsieur Madame Danièle LONG, maire de PEYROLLES, titulaire,
- Monsieur Michel BOULAN, maire de CHATEAUNEUF LE ROUGE, suppléant,
- Monsieur Gilles AICARDI, maire de CUGES LES PINS, titulaire,
- Monsieur Pascal MONTECOT, maire de PELISSANNE, suppléant,

3°) Cinq personnalités désignées par le Préfet :

- Monsieur Régis BERTRAND, professeur des universités à l'université de Provence.
- Madame Marie-Claude HOMET, docteur en histoire de l'art.
- Monsieur Denis CHEVALLIER, conservateur en chef, responsable de l'antenne de Marseille du musée national des civilisations de l'europe et de la Méditerranée.
- Monsieur l'abbé Philippe GUERIN, commission diocésaine d'art sacré.
- Monsieur l'abbé Thierry GALLAY, commission diocésaine d'art sacré.

4°) Deux représentants d'Associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléant

- Madame Marie-Ange RATER, Présidente de l'Association Vieilles Maisons Françaises,
- Madame Odile de PIERREFEU, suppléante,
- Madame Anne de la BOUILLERIE, de l'association « La demeure historique ».

ARTICLE 2 : Les membres de la commission désignés par le conseil général et par le préfet, sont nommés pour une période de quatre ans.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 14 juin 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

- **SECRETARIAT GENERAL**

RAA

**Arrêté du 16 juin 2010 portant délégation de signature à
Madame Chantal TRUDELLE, conseiller d'administration,
Directeur du pôle de coordination et de pilotage interministériels**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service n°381 portant affectation de Madame Chantal TRUDELLE, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, en qualité de Directeur du pôle de coordination et de pilotage interministériels ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- **ARRETE**

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Chantal TRUDELLE, conseiller d'administration, en qualité de directeur du pôle de coordination et de pilotage interministériels, à l'effet de signer, dans les limites des attributions du pôle :

- les correspondances ne comportant ni décision, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés,
- les copies conformes des documents,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du pôle,
- les mémoires en défense concernant les recours de plein contentieux inférieurs à 7 000 euros et les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions prises par les chefs de services déconcentrés dans les domaines délégués par le préfet.

Madame Chantal TRUDELLE est autorisée à adresser les expressions de besoin se rapportant au pôle dans la limite de 5 000 euros T.T.C., aux prescripteurs du secrétariat général et des services communs.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne ROCHAT, attachée, chef de la mission contentieux interministériel en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ROCHAT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Mme Laure BERNARD, attachée, adjointe au chef de la mission contentieux interministériels.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme ROCHAT et de Mme Laure BERNARD, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par Mme Chantal GUENOLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Myriam ABASSI, attachée principale, adjointe au directeur et chef de la plateforme financière interministérielle en ce qui concerne les documents et décisions relevant des domaines de compétence des missions coordination interne et pilotage interministériels, de la mission courrier et de la plateforme financière interministérielle et énumés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriam Abassi, la délégation de signature qui lui est consentie au présent article pour la plateforme financière interministérielle sera exercée par

M.Frédéric MARRONE, secrétaire administratif ou M. Crépin NZOBADILA-LOUFOUMA, secrétaire administratif.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne PELLETIER, attaché, chef des missions coordination interne et pilotage interministériels en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M.Michel RONIN, secrétaire administratif, chef de la mission courrier en ce qui concerne les documents et décisions énumérés ci-après :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales,
- les attestations et récépissés, avis et certificats,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel relevant de son autorité.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal TRUDELLE, la délégation qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Mme Myriam ABASSI. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Chantal TRUDELLE et de Madame ABASSI, cette délégation sera exercée par Mme Anne ROCHAT ou Mme Jeanne PELLETIER ou Mme Laure BERNARD.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 juin 2010.

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLE BIODIVERSITE - CHASSE**

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010
fixant le Plan de Chasse au Grand Gibier
pour la Campagne 2010-2011
dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 07 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 25 janvier 2010 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** L'arrêté du 4 juin 2010 fixant le Plan de Chasse au Grand Gibier pour la campagne 2010-2011, dans le département des Bouches-du-Rhône
- Vu** L'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 31 mai 2010 et 2 juin 2010,
- Considérant** qu'au terme de l'article R.425.2 du Code de l'Environnement, il appartient au Préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Arrête

- **ARTICLE 1^{ER}** :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse, à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2010-2011, sont modifiés comme suit :

CHEVREUIL	MINIMUM : 71	MAXIMUM : 189
------------------	---------------------	----------------------

Pour les autres espèces les nombres minimum et maximum restent inchangés.

-
- **ARTICLE 2 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

-
- **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service de l'Environnement

SIGNE
Marc BEAUCHAIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« le 2ème Slalom de Fos-sur-Mer » le samedi 3 et le dimanche 4 juillet 2010 à Fos-sur-Mer**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
 - VU le code de l'éducation ;
 - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
 - VU la liste des assureurs agréés ;
 - VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de sport automobile ;
 - VU le dossier présenté par M. Francis POLGE, président délégué de l'« Association Sportive Automobile d'Istres », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 3 et le dimanche 4 juillet 2010, une course motorisée dénommée « le 2ème Slalom de Fos-sur-Mer » ;
 - VU le règlement de la manifestation ;
 - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
 - VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
 - VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 8 juin 2010 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile d'Istres », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 3 et le dimanche 4 juillet 2010, une course motorisée dénommée « le 2ème Slalom de Fos-sur-Mer » qui se déroulera sur un circuit aménagé sur les parkings du stade "Parsemin" sur la commune de Fos-sur-Mer, selon les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Gymnase André Noël - Chemin du Castellan - BP 30008 - 13801 ISTRES Cedex

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Francis POLGE

Qualité du pétitionnaire : président délégué

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Marc DUCARTERON

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, quatre secouristes et une ambulance.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 juin 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Chef de Bureau

SIGNE

Pierre LOPEZ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« Trial 4X4 et Buggy - Championnat National UFOLEP Région Sud-Est »
le samedi 19 et dimanche 20 juin 2010 à Eguilles**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2010 de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique

;

VU le dossier présenté par M. Daniel THERIC, président de l'association « Bompard Loisirs », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 19 et dimanche 20 juin 2010, une manifestation motorisée dénommée « Trial 4X4 et Buggy - Championnat National UFOLEP Région Sud-Est » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 8 juin 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Bompard Loisirs », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 19 et dimanche 20 juin 2010, une manifestation motorisée dénommée « Trial 4X4 et Buggy - Championnat National UFOLEP Région Sud-Est » qui se déroulera sur le site privé dit « le Bompard » à Eguilles.

Adresse du siège social : 4, Rue des Castors 13090 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : union française
des œuvres laïques d'éducation physique

Représentée par : M. Daniel THERIC

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Daniel THERIC.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les zones interdites au public seront matérialisées par de la rubalise.

Un médecin et deux ambulances assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les voies d'accès au site n'étant pas fermées à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords.

L'accès pour les secours sera en permanence matérialisé et dégagé afin de faciliter une évacuation d'urgence si nécessaire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Seules les voitures assurant la sécurité et l'accompagnement des sportifs seront autorisées à circuler sur les pistes répertoriées pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), à l'exclusion de tout autre engin motorisé, notamment les motos ou les quads.

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. La gestion des déchets générés par la manifestation sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contradictoirement.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

PRECAUTIONS PARTICULIERES :

L'arrêté du 6 mai 2008 portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt stipule qu'il convient de se renseigner sur les conditions climatiques du moment. A titre indicatif, on peut apprécier localement les situations ci-après :

- **niveau orange : ouvert toute la journée**
- **niveau rouge : ouvert de 6h00 à 11h00**
- **niveau noir : accès interdit sur l'ensemble de la journée**

Les informations sur le niveau de risque sont disponibles à partir de la veille 18h pour le lendemain, via le site internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> soit par téléphone au 08.11.20.13.13

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 juin 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Chef de Bureau

SIGNE

**CENTRE GERONTOLOGIQUE
DEPARTEMENTAL**

**AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT CHEF 2^{ème}
CATEGORIE
DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un poste d'Agent Chef de 2^{ème} catégorie, à pourvoir au choix, en application des dispositions du 3^o de l'article 4 du décret n° 91-4 5 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité, est vacant au Centre Gérontologique Départemental de Marseille :

•aux Services techniques

Peuvent être inscrits sur cette liste, les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de service effectifs dans leur grade.

Les candidatures, accompagnées d'un CV et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative (notation des 3 dernières années, ancienneté dans l'échelon, dans le grade et dans l'Administration Hospitalière) doivent être adressées dans un délai de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception à compter de la date de publication à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU
CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL
1, rue Elzéard Rougier - B. P. 58
13376 MARSEILLE CEDEX 12**

L'avis de recrutement par voie d'inscription sur liste d'aptitude est publié au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 03 juin 2010

**P/ Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines**

Signé

Jacques SIMON

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
« CANTO CIGALO »
64 ave Gal de Gaulle – BP 91
13833 CHATEAURENARD CEDEX
TEL 04.90.24.46.00
Fax 04.90.90.07.28
Email : mrp.chateaurenard@wanadoo.fr

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AIDE SOIGNANT

Devant être pourvu par concours externe sur titres

Un poste d'Aide Soignant est à pourvoir par concours sur titre à la Maison de Retraite Publique de CHATEAURENARD,

Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

- Soit, du diplôme d'Etat d'Aide Soignant,
- Soit, du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique,
- Soit, du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.
- Soit, d'une attestation d'aptitude.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, à

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite Publique « Canto Cigalo »
64 avenue du Général de Gaulle - BP 91
13833 CHATEAURENARD CEDEX,

A Chateaurenard le 05 juin 2010

Le Directeur,

Signé

Raphaël LEPLAT

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
« LA RAPHAËLE »
2 RUE PUJADE

13570 BARBENTANE

Tél 04.90.95.60.39

Email : mrp.barbentane@wanadoo.fr

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

- *Dans le cadre du Décret n°2004 – 118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière*

Un recrutement sans concours aura lieu à la Maison de Retraite Publique de Barbentane afin de pourvoir :

1 POSTE d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, ceux-ci seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le présent avis est affiché 2 mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

A Barbentane le 14 juin 2010

Le Directeur,

Signé

Raphaël LEPLAT

